



**Saint-Constant**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### **AVIS PUBLIC**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1823-23

AVIS est donné par la soussignée, greffière adjointe de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 15 août 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement suivant :

- 1823-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier des normes relatives aux capteurs énergétiques et d'ajouter des précisions sur les cours anglaises.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement est entré en vigueur le 6 septembre 2023, soit à la date de délivrance des certificats de conformités par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 13 septembre 2023.

Me Geneviève Noël, greffière adjointe  
Service des affaires juridiques et du greffe



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1823-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER DES  
NORMES RELATIVES AUX CAPTEURS  
ÉNERGÉTIQUES ET D'AJOUTER DES  
PRÉCISIONS SUR LES COURS ANGLAISES.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 JUIN 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 JUIN 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	4 JUILLET 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	18 JUILLET 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 AOÛT 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	6 SEPTEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 juin 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 juin 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 56 « **USAGES** », de la sous-section 3.4.3 « **SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (C-3)** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

« **6375** *Entreposage intérieur, de mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts intérieurs* »

**ARTICLE 2** L'article 112.2 « **CONCEPTION** » de la sous-section 4.4.1.1 « **COURS ANGLAISES** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 112.2 CONCEPTION**

Une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 0,59 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

Seuls un escalier, un perron ou un balcon, un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de 2 mètres à partir du niveau du trottoir peuvent être construits ou aménagés au-dessus d'une cour anglaise.

Pour les usages « H-2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE », ainsi que les habitations multifamiliales de 4 logements, une cour anglaise doit obligatoirement se situer en cours avant.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'un usage « H-2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE », ainsi que pour les habitations multifamiliales de 4 logements, la profondeur maximale de plancher du logement desservi par la cour anglaise doit être de 0,59 mètre.

Également, dans le cas d'un logement ayant une cour anglaise, dans le cadre d'un usage « H-2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE », ainsi que pour les habitations multifamiliales de 4 logements, les fenêtres de celui-ci devront avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre. »

**ARTICLE 3** Le tableau 1 de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 34. par le texte suivant :

«

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<b>34. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.7			

»

**ARTICLE 4** La sous-section 5.5.7 « **CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES** » et les articles 314 à 318 la composant du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 sont remplacés par le texte suivant :

**« SOUS-SECTION 5.5.7 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES**

**ARTICLE 314 APPLICATION**

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

**ARTICLE 315 ENDROITS AUTORISÉS**

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire et dans la cour arrière dans le cas de capteurs énergétiques installés au sol.

**ARTICLE 316 NOMBRE AUTORISÉ**

Seul un système de capteurs énergétiques, regroupés en un endroit, est autorisé par terrain.

**ARTICLE 317 ARCHITECTURE**

Lorsqu'un capteur énergétique est installé sur la portion avant de la toiture, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La couleur du panneau énergétique doit être identique à celle du revêtement de la toiture;
- b) Aucune conduite ne doit être apparente de l'extérieur. L'ensemble des conduites des piles et de tout autre équipement relié doit être localisé à l'intérieur du bâtiment;
- c) La saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre;

d) La distance minimale d'une ligne de terrain est de 1 mètre;

e) La hauteur maximale est fixée à 2 mètres;

**ARTICLE 318 DISPOSITIONS DIVERSES**

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q. »

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 août 2023.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière